

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lille, le 25/06/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

143, rue Jacquemars Gielée

B.P 2039

59014 LILLE CEDEX

Téléphone : 03.20.63.13.00

Télécopie : 03.20.63.13.47

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1202056-2

SCP CLAISSE
169 Boulevard Haussmann
75008 PARIS

Dossier n° : 1202056-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE c/ STE

STRABAG UMWELTTANLANGEN GMBH

Vos réf. : désordres affectant le centre de valorisation
organique et d'un centre de transfert des déchets sur les
communes de Sequedin et Loos

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie du jugement du 23/06/2015 rendu par le Tribunal Administratif de Lille dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, **à peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1202056

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
(venant aux droits de Lille Métropole communauté
urbaine)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Villette
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lille

(2ème Chambre)

M. Caille
Rapporteur public

Audience du 9 juin 2015
Lecture du 23 juin 2015

39-06-01-03

39-06-01-04

C

COPIE

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 mars 2012 et un mémoire enregistré le 22 mai 2015,
Lille Métropole Communauté Urbaine, représentée par Me Vamour, demande au Tribunal :

1°) de condamner la société Strabag à lui verser la somme 4 184 821,90 euros hors taxe,
assortie des intérêts moratoires à compter du 7 janvier 2010 ou à défaut de la date
d'enregistrement de la requête et avec capitalisation, au titre du dysfonctionnement des
installations des centres de valorisation organique et de transfert des déchets qu'elle a construit ;

2°) de mettre à la charge de la société Strabag les dépens et une somme de 6 000 euros
au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les désordres affectant le système de ventilation et de traitement de l'air et le système
de sécurité incendie des centres de valorisation organique et de transfert des déchets sont de
nature à engager la responsabilité biennale, ou à défaut décennale, de la société Strabag,
constructeur de ces centres au vu des principes dont s'inspirent les articles 1792-3 et 1972 du
code civil ;

- ces désordres nécessitent la réalisation de travaux de réfection évalués à la somme de 3 481 648,26 euros ;
- ils entraînent un surcoût d'exploitation pour Lille Métropole Communauté Urbaine pour un montant de 633 773,89 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 septembre 2012, la société Strabag Umweltanlagen GmbH conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce que les sociétés Europe environnement, Satelec et Delemazure la garantisse des éventuelles condamnations prononcées à son encontre et, en tout état de cause, à ce que le tribunal mette à la charge de Lille Métropole Communauté Urbaine la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les dysfonctionnements allégués ne lui sont pas imputables ;
- seules les valeurs d'émission définies dans le marché lui sont opposables et ces valeurs sont atteintes ;
- la demande de Lille Métropole Communauté Urbaine sur le fondement de la responsabilité biennale est prescrite ;
- les équipements en cause (système de traitement de l'air et de détection incendie) sont indissociables de l'ouvrage ;
- les désordres relevés ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa destination et étaient apparents au jour de la réception ;
- les préjudices invoqués par Lille Métropole Communauté Urbaine ne sont pas établis et leur évaluation est en contradiction avec les constatations de l'expert.

La requête a été communiquée à la société Luc Delemazure pour qui il n'a pas été produit de mémoire en défense.

Les parties ont été informées, en applications des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions aux fins d'appel en garantie dirigées par la société Strabag contre les sociétés Europe Environnement et Satelec.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- les ordonnances du 9 juillet 2012 et 10 septembre 2012 par lesquelles le président du tribunal a taxé les frais de l'expertise réalisée par M. Mélique.

Vu :

- le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;
- la décision du Tribunal des conflits n° 3060 du 24 novembre 1997 ;
- la décision du Tribunal des conflits n° 3983 du 9 février 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Villette, conseiller,

- les conclusions de M. Caille, rapporteur public,
- les observations de Me Vamour pour la MEL et Me Bejot pour la société Strabag,

1. Considérant que, par acte d'engagement du 29 juillet 2003, Lille Métropole Communauté Urbaine a confié au groupement composé des sociétés Linde KCA Dresden, mandataire, Ramery, Sogea et Delemazure les travaux de construction d'un centre de valorisation organique et d'un centre de transfert et de manutention des déchets ; que, par avenant, le marché a été transféré au groupement composé des sociétés Strabag Umweltanlagen GmbH, mandataire, Ramery, Sogea et Delemazure ; que la société Strabag était chargée des process, les sociétés Ramery et Sogea de la réalisation des bâtiments et la société Delemazure des missions d'architecte ; que les travaux ont été réceptionnés le 6 février 2008 avec réserves et avec effet au 10 janvier 2008 ; qu'à la suite de l'apparition de désordres touchant les installations des deux centres de traitement des déchets, le tribunal de céans a désigné, le 29 mars 2010 et sur saisine de Lille Métropole Communauté Urbaine, M. Mélique en qualité d'expert pour en analyser les causes et l'étendue ; que M. Mélique a déposé son rapport le 25 mai 2012 ; que Lille Métropole Communauté Urbaine demande au tribunal de condamner la société Strabag à l'indemniser des préjudices nés de ces désordres ; que la société Strabag appelle, pour sa part, en garantie la société Delemazure, co-traitante, et deux de ses sous-traitants, les sociétés Europe Environnement et Satelec ;

2. Considérant que, sur la base de la jurisprudence issue d'une décision du Tribunal des conflits en date du 24 novembre 1997, un litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relevait de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties en cause étaient unies par un contrat de droit privé ; qu'en vertu de ce principe, les actions d'une entreprise titulaire d'un marché public de travaux envers son sous-traitant, société à laquelle elle était liée par un contrat de droit privé, relevaient de la compétence de la juridiction judiciaire ;

3. Considérant, toutefois, que par une décision en date du 9 février 2015, le Tribunal des conflits a jugé, à propos des groupements d'entreprises, que lorsque le juge administratif est saisi d'un litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics opposant le maître d'ouvrage à des constructeurs qui ont constitué un groupement pour exécuter le marché, il est compétent pour connaître des actions en garantie engagées par les constructeurs les uns envers les autres si le marché indique la répartition des prestations entre les membres du groupement ; que si tel n'est pas le cas, le juge administratif est également compétent pour connaître des actions en garantie entre les constructeurs, quand bien même la répartition des prestations résulterait d'un contrat de droit privé conclu entre eux, hormis le cas où la validité ou l'interprétation de ce contrat soulèverait une difficulté sérieuse ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'existence d'un contrat de droit privé n'exclut plus désormais, par principe, la compétence du juge administratif dès lors que sont en cause des participants à une opération de travaux publics ;

5. Considérant que les sociétés liées à une entreprise titulaire d'un marché public de travaux publics par un contrat de sous-traitance, dont les conditions de paiement sont susceptibles d'être directement agréées par le maître d'ouvrage, interviennent, matériellement, sur le chantier, dans les mêmes conditions que les entrepreneurs principaux liés au maître d'ouvrage par un contrat administratif ; que leur situation se distingue ainsi, notamment, de celle des fournisseurs qui ne prennent pas directement part à l'opération de travail public ;

6. Considérant que le litige né de l'action de la Métropole européenne de Lille tendant à la condamnation de la société Strabag, à l'occasion duquel cette société a, pour sa part, appelé en garantie ses propres sous-traitants, soulève la question de savoir si l'entreprise liée à un entrepreneur principal en vertu d'un contrat de sous-traitance doit être regardée comme un participant direct à une opération de travail public et ainsi de savoir si le principe de bonne administration de la justice suppose que l'appel en garantie formé par l'entrepreneur principal à l'égard de son sous-traitant relève de la juridiction administrative ; que, par suite, ce litige présente à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse au sens et pour l'application de l'article 35 du décret du 27 février 2015 ; que, dès lors, il y a lieu de renvoyer au Tribunal des conflits la question de savoir si l'appel en garantie formé par une société titulaire d'un marché public de travaux à l'égard de son sous-traitant relève ou non de la compétence de la juridiction administrative et de surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce Tribunal ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'affaire est renvoyée au Tribunal des conflits.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de la Métropole européenne de Lille jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir si l'appel en garantie formé par une société titulaire d'un marché public de travaux à l'égard de son sous-traitant relève ou non de la compétence de la juridiction administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Métropole européenne de Lille, à la société Strabag Umweltanlagen GmbH, à la société Luc Delemazure et au Tribunal des conflits.

Délibéré après l'audience du 9 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Lepers, président,
M. Martin, conseiller,
Mme Villette, conseiller,

Lu en audience publique le 23 juin 2015.

Le rapporteur,

Signé

A. VILLETTE

Le président,

Signé

J. LEPERS

Le greffier,

Signé

N. HOUTEKINS

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,